

Présidence et
Services
Centraux

Direction des
Enseignements
et de la Vie
Étudiante

N° 76...1 / 2018

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et D. 612-36 et suivants,

VU la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat,

VU le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU la délibération n° 2017-62 du Conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis en date du 28 juin 2017, portant élection de Monsieur Emmanuel TRIC en qualité de Président de l'Établissement,

VU la proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique de l'Université Nice Sophia Antipolis en date du 15 mars 2018,

VU la délibération n° 2018-45 du Conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis en date du 22 mai 2018, arrêtant la capacité d'accueil et les modalités de sélection des candidatures pour l'entrée en première année de Master « Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Université Nice Sophia Antipolis fixe des capacités d'accueil pour l'accès des étudiants en première année de master, pour les mentions énumérées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'admission dans ces masters est subordonnée à l'examen des dossiers de candidature, déposés par les étudiants intéressés, et éventuellement d'un entretien selon les modalités fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

L'admission est prononcée par le Président de l'Université sur proposition du responsable de chaque formation concernée.

Chaque responsable de formation s'appuie sur l'avis d'une Commission de sélection *ad hoc*, composée comme suit :

- lorsque la première année de master est commune à plusieurs spécialités de la deuxième année de master :

- du responsable de la mention de master,
- des responsables de chacune des spécialités de la mention de master,
- d'au moins deux membres de l'équipe pédagogique de la première année de master.

- lorsque la première année de master est spécifique à une spécialité de la deuxième année de master :

- du responsable de la spécialité de master,
- d'au moins deux membres de l'équipe pédagogique de la première année de master.

ARTICLE 3 :

Chaque dossier de candidature en vue d'une admission en première année de master est constitué des pièces suivantes :

2 / 2

- un dossier administratif permettant d'identifier le candidat et d'appréhender synthétiquement son profil, son cursus et ses compétences ;
- les diplômes, attestations de réussite, certificats et relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études et des formations suivies (en ce inclus : certifications professionnelles, certifications de niveau en langue étrangère, etc.) ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation comportant un descriptif du projet professionnel.

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces suivantes, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté :

- une ou plusieurs lettres de recommandation ;
- une attestation certifiant un niveau de langue en français pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger ;
- des productions personnelles (dossier, article, publication, bibliographie, mémoire, etc.) ;
- des justificatifs d'expériences professionnelles ;
- une promesse de contrat de professionnalisation, d'apprentissage ou de stage ;
- tout document attestant d'une compétence complémentaire, liée aux objectifs spécifiques de la formation visée.

Le cas échéant, il sera demandé au candidat de fournir les traductions certifiées des pièces susvisées.

ARTICLE 4 :

Les dates limites de dépôt des dossiers de candidature en vue d'une inscription en première année de master, dans une des mentions précitées, au titre de l'année universitaire 2018/2019, sont fixées par formation selon le calendrier prévu au tableau ci-après annexé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de l'Université Nice Sophia Antipolis, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail de l'Université.

Fait à Nice, le 23 mai 2018

Le Président de l'Université Nice-Sophia Antipolis,

Monsieur Emmanuel TRIC
Le Président de l'Université
Nice-Sophia Antipolis

Pr. Emmanuel TRIC



COPIES :

- M. le Recteur Chancelier de l'Université
- M. le Directeur Général des Services
- Mesdames et Messieurs les directeurs de composantes
- Mesdames et messieurs les directeurs administratifs de composante

